

Le rôle des Chambres régionales des comptes (CRC) auprès des collectivités territoriales

M. Jean-François GROUILLET
Inspection Générale des Services

GÉNÉRALITÉS

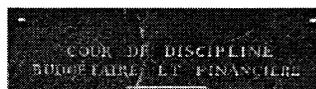
Rapide historique des juridictions financières (JF)

La France a une tradition ancienne des juridictions financières

- La première organisation officielle date de 1320
- Les grands principes ont été développés en 1789 :
« **La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration** »

Les juridictions financières comprennent :

- **Au plan national**
 - la Cour des Comptes (créée en 1807),
 - la cour de discipline budgétaire et financière (créée en 1948)
- **Au plan local**
 - les Chambres régionales des comptes (créées en 1982)
- Ces juridictions financières sont **indépendantes** et leurs **missions sont inscrites dans la constitution.**



LES JURIDICTIONS DE NIVEAU NATIONAL

La Cour des Comptes : Une institution supérieure de contrôle

- La Cour des comptes a pour mission de **s'assurer du bon emploi de l'argent public et d'en informer les citoyens** (selon l'article 47-2 de la Constitution).
- **Juridiction indépendante** avec 3 grandes fonctions
 - Fonction juridictionnelle
 - Examen de la gestion
 - Assistance au Parlement et du Gouvernement
- Elle dispose d'un **parquet financier** avec à sa tête le procureur général près la Cour des comptes,
- **La Cour rend publics tous ses travaux** (site internet) .

La cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

- **Juridiction indépendante** créée en 1948
- La CDBF est chargée de **sanctionner par des amendes les infractions à l'ordre public financier** c'est-à-dire **les fautes de gestion commises à l'égard de l'État et des diverses collectivités.**
- **Exemples :**
 - le non respect des règles d'exécution des recettes, des dépenses et de la gestion des biens des organismes tombant dans son champ de compétence ;
 - l'octroi d'un avantage injustifié à autrui ;
 - la faute de gestion commise par un dirigeant d'entreprise publique .
- **Les décisions peuvent être publiées au JORF.**

Région

Provence
Alpes
Côte d'Azur



LES JURIDICTIONS DE NIVEAU « LOCAL »

Page 7

Région

Provence
Alpes
Côte d'Azur

Les Chambres régionales des comptes (CRC) : des juridictions de proximité ?

- Créés par les lois de décentralisation (1982), les chambres régionales des comptes (CRC) avaient une compétence territoriale s'étendant sur une région administrative (en métropole). Depuis le 2 avril 2012, 7 chambres ont fait l'objet d'un regroupement. Certaines chambres ont donc un ressort territorial comprenant deux régions,
- Elles sont **chargées de vérifier les comptes des collectivités locales et de juger des éventuels conflits relatifs à ces comptes.**
- Rattachées, via la Cour des Comptes, au **services du Premier ministre**, elles constituent des **juridictions administratives spécialisées.**

Page 8

LES PRINCIPES DE TRAVAIL

4 principes fondamentaux de travail

1. **L'indépendance institutionnelle** des juridictions financières - **et statutaire** de leurs membres - garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.
2. **La contradiction** : Rien n'est affirmé qui n'ait fait l'objet d'une vérification auprès de la personne contrôlée ;
3. **La collégialité** : Rien n'est écrit qui n'ait fait l'objet d'une décision collégiale des magistrats, selon un principe d'imparité ;
4. **Une séparation des fonctions en matière juridictionnelle** : principe du « **procès équitable** » tel que préconisé par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

De larges pouvoirs d'instruction

- La CRC est habilitée à **se faire communiquer tout document, de quelque nature que ce soit**, relatif à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.
- Les magistrats de la CRC disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, **de l'ensemble des droits et pouvoirs que le code des juridictions financières attribue aux magistrats de la cour des comptes.**
- Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la CRC est punissable de 15 000 euros d'amende (**délit d'entrave**).



LA COMPÉTENCE DES CRC

QUI EST CONCERNÉ PAR UN CONTRÔLE DES CRC ?

Les organismes soumis aux contrôles des CRC

- La compétence s'étend des **collectivités territoriales aux établissements publics de coopération intercommunale**, aux établissements publics locaux d'enseignement, qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique.
- Elle concerne également des **établissements publics non obligatoirement soumis à la comptabilité publique** comme certaines offices publics de l'habitat (OPH).
- Elle s'étend aussi aux **sociétés d'économie mixte et associations subventionnées**.
- En outre, la chambre régionale des comptes exerce, **par délégation de la Cour des comptes**, le contrôle d'établissements publics, tels que les universités, les organismes universitaires, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers.

SELON QUELLE PÉRIODICITÉ ?

La périodicité des contrôles : une nécessaire programmation

- Sur tous les **organismes publics dotés d'un comptable public**, les contrôles de la CRC ont un obligatoire en matière de jugement des comptes. Son **caractère obligatoire implique une périodicité quadriennale**.
- Les contrôles sur les **organismes non dotés d'un comptable public** (sociétés d'économie mixte, associations subventionnées) ont, en revanche, un **caractère facultatif** pour la juridiction. Ils ne sont donc **pas effectués selon une périodicité régulière. (notion de risques)**
- L'ensemble de ces contraintes va déboucher sur la **programmation annuelle des contrôles (devenant de plus en plus pluriannuelle)** arrêtée par le président de la juridiction.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CONTRÔLES POUVANT ÊTRE EXERCÉS PAR LES CRC ?

Les missions

Les missions des CRC telles qu'elles sont définies par le code des juridictions financières (CJF) se déclinent selon **trois compétences distinctes, mais complémentaires** :

1. **le contrôle juridictionnel** des comptes des comptables publics => **15 % de l'activité**,
2. **l'examen de la gestion** => **80 % de l'activité**,
3. **le contrôle des actes budgétaires** => **environ 5 % de l'activité**

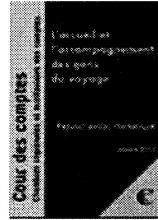


**Le contrôle juridictionnel :
une fonction de jugement**

**Le contrôle juridictionnel effectué sur les comptes produits par
le comptable : Un jugement exécutoire**

- Le **contrôle juridictionnel** est la **mission originelle** des CRC, qui leur vaut le **statut de juridiction**
- Il est la conséquence du **principe de « séparation de l'ordonnateur et du comptable »**
- Il est fondé sur une **« responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables »** qui doivent effectuer **des diligences lors du maniement des fonds**
- Au terme de la procédure de contrôle sont rendus :
 1. **des ordonnances** lorsque les comptables ont satisfait à leurs obligations, la chambre les **décharge** de leur gestion et leur donne **quitus** lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions.
 2. **des jugements** qui sanctionnent par des **versements (débets)** le défaut de recouvrement des recettes et les dépenses irrégulières.

Rapport d'observations définitives n° 224/063 du 15 OCT 2006
COMMUNE DE VENDARGUES
EXERCICES 1999 et suivants



Hénin : la chambre régionale des comptes joue l'acte III
mercredi 26.11.2009, 09:08 - La
Voix du Nord

Nouvel avis de tempête dans les
finances héninoises.
PHOTO ARCHIVES FRÉDÉRIC DOUCHET

**L'examen de la gestion : une fonction de
contrôle et d'évaluation dont les résultats
sont rendus publics**

L'examen de la gestion : Sa définition

- L'examen de la gestion des collectivités territoriales et organismes de la compétence de la chambre, porte :

1. sur la régularité des actes de gestion :

C'est-à-dire la conformité au droit des dépenses et des prélèvements publics (par exemple, l'achat a-t-il respecté les règles applicables à la passation de la commande publique ?) ;

2. sur l'économie des moyens mis en œuvre, l'efficacité dans l'utilisation des fonds publics :

Les moyens mis en œuvre pour atteindre un objectif auraient-ils pu l'être à meilleur coût ?

3. sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. C'est la mesure de l'efficacité :

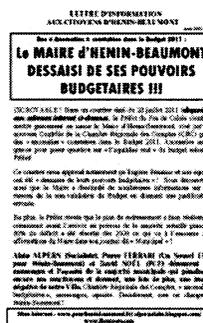
L'investissement réalisé par la collectivité a-t-il permis d'atteindre l'objectif fixé ?

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

L'examen de la gestion : Le produit fini – Un rapport d'observations communicable et donc public

- **Après une procédure contradictoire et des décisions collégiales, le produit fini est un rapport d'observations** dont la force est de rendre public son contenu.
- L'examen de la gestion et les rapports d'observations sont un moyen de participer aux **enquêtes communes** menées par la Cour et d'autres chambres régionales, donnant lieu à des **rapports publics thématiques** et à des **insertions au rapport public annuel** de la Cour des comptes.

Budget	Motif de la saisine	Avis de la CRC
2003, 2004, 2005	Budget non voté en équilibre réel	Procédure de redressement
2006	Absence de vote du budget primitif	Prorogation de la procédure d'appurement
2007, 2008	Absence de vote du budget primitif	Prorogation de la procédure d'appurement



**Le contrôle budgétaire :
une fonction de conseil et d'expertise**

Le contrôle des actes budgétaires : Les CRC rendent des avis

- Il est la conséquence de la liberté accordée en 1982 aux collectivités territoriales, les décisions budgétaires n'étant plus soumises à un contrôle préalable de l'autorité préfectorale.
- Toutefois, lorsque le préfet constate, au vu des budgets ou des comptes, des situations compromises, il peut saisir la chambre régionale des comptes, appelée, à l'issue de son contrôle, à formuler des recommandations dans un avis public.

Le contrôle des actes budgétaires : 4 cas principaux

4 cas

Le préfet saisit la CRC lorsque :

- une collectivité n'a pas voté son budget dans les délais,
- le budget n'a pas été adopté en équilibre réel,
- un déficit apparaît à la clôture de l'exercice (5 à 10 % en fonction de la strate).

La chambre peut être saisie par le préfet, le comptable ou un créancier lorsque les crédits nécessaires à l'acquittement d'une **dépense obligatoire** n'ont pas été inscrits au budget.

- La CRC peut être sollicitée par le préfet pour **formuler un avis sur certaines conventions ou marchés ainsi que d'actes des sociétés d'économie mixte locales**, susceptibles d'augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs collectivités territoriales
- Le directeur de l'agence régionale de santé (**ARS**) est habilité à saisir la chambre des **situations dégradées des hôpitaux**.
- Dans ces différents cas, les chambres ne sont plus des censeurs mais des **conseils**.

LES COMMUNICATIONS ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTITÉS

Région

Provence
Alpes
Côte d'Azur

La communication à destination des administrations ou autorités

- L'examen des comptes et de la gestion peut également conduire les chambres à relever des **faits susceptibles d'une qualification pénale. Elles en informent alors le procureur de la République** par l'intermédiaire du procureurs financiers près la chambre régionale des comptes.
- Elle peut proposer la saisine de la commission de discipline des Commissaires aux comptes (par l'intermédiaire du parquet)
- La chambre peut décider de procéder à des communications administratives à destination du préfet, de l'ARS, des comptables publics, de l'URSSAF, des services fiscaux,

Page 29

Région

Provence
Alpes
Côte d'Azur

Merci de votre attention